



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,  
sur l'adaptation n°2 du schéma régional de raccordement au  
réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Midi-  
Pyrénées**

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles D.321-20-1 à 4, concernant l'adaptation du schéma régional de raccordement électrique ;

Vu l'article L.122-4 III 3° et l'article R.122-17 VI du code de l'environnement, relatifs à l'examen au cas par cas des modifications d'un plan, schéma, programme ou document de planification ;

Vu le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Midi-Pyrénées approuvé et publié au recueil des actes administratifs le 8 février 2013 ;

Vu l'adaptation n°1 au schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Midi-Pyrénées portant la capacité à 1841 MW approuvé et publié au recueil des actes administratifs le 11 avril 2022 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022- 010 770 ;**
- **relative à l'adaptation n°2 du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Midi-Pyrénées ;**
- **déposé par Réseau de Transport d'Électricité (RTE) ;**
- **reçue le 7 juillet 2022.**

#### **Considérant la nature du schéma :**

- qui définit les ouvrages à créer ou à renforcer pour raccorder les projets d'énergie renouvelable, permettant d'atteindre les objectifs définis par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de l'ancienne région Midi-Pyrénées (article L. 321-7 du code de l'énergie) ;
- qui définit également un périmètre de mutualisation des postes du réseau public de transport (RPT), des postes de transformation entre les réseaux publics de distribution (RPD) et le RPT et des liaisons de raccordement de ces postes au RPT ;
- qui mentionne, pour chaque poste électrique, existant ou à créer, les capacités d'accueil de production permettant d'atteindre les objectifs définis par le SRCAE et évalue le coût prévisionnel d'établissement des capacités d'accueil nouvelles nécessaires à l'atteinte des objectifs du SRCAE.

**Considérant** que les que les S3REnR sont soumis à évaluation environnementale seulement pour ceux engagés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, que le présent S3REnR n'a ainsi pas été soumis à évaluation environnementale.

#### **Considérant la nature de la modification du schéma sollicité :**

- qui ne concerne qu'une zone limitée du schéma, les autres investissements prévus restant inchangés. L'adaptation constitue une adaptation mineure du S3REnR qui ne modifie les investissements programmés qu'à la marge ;
- qui consiste à répondre à des demandes en attente de raccordement d'un projet de production d'énergie d'éolien terrestre sur la commune de Fondamente de 13,8 MW, alors que la capacité technique de la zone apparaît comme saturée et sans possibilité d'effectuer des transferts de capacités ;
- qui consiste à permettre l'ajout d'un transformateur dans le poste électrique de Fondamente et d'un automate d'effacement de production au sein de chacun des postes sources de Lauras et d'Aguessac pour se prémunir d'un aléa sur le réseau électrique. L'adaptation proposée a pour finalité d'augmenter de 28 MW la capacité d'accueil et de capacités réservées sur le poste de Fondamente, en ajoutant un transformateur 63/20 kV (création des ouvrages de raccordement associés) et d'étendre la demi-rame existante à laquelle sera raccordé le nouveau transformateur.

#### **Considérant la localisation de la demande d'adaptation du S3REnR :**

sur la commune de Fondamente pour le poste de transformation et sur les communes de Lauras et d'Aguessac pour l'ajout de deux automates.

**Considérant que les impacts potentiels de la modification du schéma sont réduits par :**

- le fait que les aménagements prévus ne concernent d'une zone réduite du S3REnR, que les autres équipements restent inchangés ;
- la nature déjà anthropique des terrains accueillant le nouveau transformateur. Le rajout d'un transformateur électrique et la création des ouvrages de raccordement associés seront réalisés au sein de l'emprise foncière existante du poste source de Fondamente. Les travaux ne nécessiteront pas de faire évoluer les surfaces clôturées actuelles ;
- le fait que le rajout de deux automates d'effacement de production sera effectué au sein des bâtiments actuels. Les travaux ne modifieront en rien les caractéristiques architecturales du poste ;
- l'absence de consommation de ressource foncière agricole, naturelle ou forestière supplémentaire ;
- la faible emprise du transformateur qui d'un point de vue du paysage et du cadre de vie n'est pas de nature à modifier les perceptions de l'environnement du poste source à une échelle projet ou lointaine ;
- le fait que le projet éolien à l'origine de l'adaptation du S3REnR et les futurs projets de développement d'énergie renouvellement feront l'objet d'une évaluation des impacts environnementaux spécifiques dans le cadre des autorisations propres.

**Considérant** en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments et des connaissances disponibles à ce stade, l'adaptation n°2 du S3REnR de Midi-Pyrénées n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé publique ;

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>**

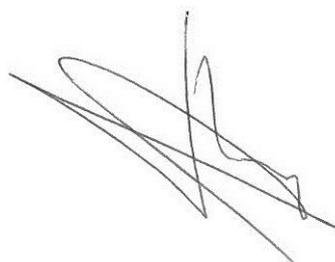
Le projet d'adaptation n°2 du S3REnR de Midi-Pyrénées, objet de la demande n° 2022-010 770, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Toulouse, le 11 juillet 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation,



Georges DESCLAUX

<b>Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
---

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

*par courrier adressé à :*

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*